CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives du Québec*, ayant son siège au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

REQUÉRANTE

-et-

NICOLE BROUSSEAU, domiciliée et résidant au 12 665, boul. St-Claude, dans les cité et district de Québec, province de Québec, G2B 1H5

PERSONNE DÉSIGNÉE

c.

MERCK FROSST CANADA LIMITÉE, personne morale légalement constituée et ayant son principal établissement au 16711 Autoroute Transcanadienne Ouest, Kirkland, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H9H 3L1

-et-

MERCK & CO., INC., personne morale légalement constituée et ayant son principal établissement au 1, Merck Drive, Whitehouse Station, NJ 08889-0100, États-Unis d'Amérique et ayant une place d'affaire au Canada, à l'adresse de sa filiale MERCK FROSST CANADA LTÉE

INTIMÉES

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF (Article 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La Requérante OPTION CONSOMMATEURS (nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL), est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2) et elle a pour objet notamment la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de la déclaration d'association, la déclaration modificative et du règlement général produits en liasse comme **pièce R-1**;

1.1 La Personne désignée NICOLE BROUSSEAU, qui est membre d'OPTION CONSOMMATEURS, a utilisé le médicament de marque « FOSAMAX », le tout dans les circonstances alléguées ci-dessous;

1.2 La Requérante et la Personne désignée demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes physiques décrites ci-après et, pour les fins de ce recours, la Requérante OPTION CONSOMMATEURS désigne l'une de ses membres, en l'occurrence madame NICOLE BROUSSEAU, à titre de « *Personne désignée* » dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels Option consommateurs a été constituée;

1.3 La Requérante et la Personne désignée demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-dessous décrit, dont la « *Personne désignée* » NICOLE BROUSSEAU est elle-même membre, à savoir :

> "*Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé un médicament connu sous le nom de FOSAMAX, conçu, développé, évalué, soumis pour approbation, fabriqué, étiqueté, importé, vendu, distribué, promu, commercialisé et/ou mis en marché par les Intimées* ".
>
> -et-

> *"Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de la consommation par une des personnes visées au paragraphe précédent du médicament connu sous le nom de FOSAMAX, notamment leur conjoint, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession ".*

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la Personne désignée contre les Intimées sont:

PRÉSENTATION DU MÉDICAMENT ET RÔLE DES INTIMÉES

2.1 « FOSAMAX » est le nom commercial donné à un médicament qui appartient à la classe des bisphosphonates et dont l'ingrédient médicinal est l'alendronate de sodium (le tout ci-après appelé « FOSAMAX » ou « LE MÉDICAMENT »);

2.2 FOSAMAX été commercialisé dès 1995 par les Intimées suite à l'émission la même année d'un avis de conformité par Santé Canada, tel qu'il appert de l'Avis de conformité de Santé Canada daté du 18 décembre 1995, dont une copie est produite au soutien des présentes comme **pièce R-2**;

2.3 En date des présentes, la plus récente monographie du médicament est datée du 20 février 2013, tel qu'il appert de la Monographie de produit FOSAMAX préparée par MERCK FROSST CANADA LTÉE, dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce R-3**;

2.4 L'administration du FOSAMAX chez l'humain serait indiqué notamment dans les cas de traitement et de prévention de l'ostéoporose chez la femme ménopausée, mais également chez l'homme dans certains cas, tel qu'il appert de la pièce R-3, à la page 3 de 52;

2.5 Le médicament agirait à titre de régulateur du métabolisme osseux et vise à augmenter la densité minérale osseuse en inhibant la résorption des os, ce qui rendrait ainsi ces derniers moins sujets aux fractures;

2.6 Le médicament ne peut être délivré que sur ordonnance par un professionnel de la santé;

2.7 Le médicament est disponible sous forme de comprimés oraux de 40 et 70 mg ou en solution orale 70mg / 75 ml, tel qu'il appert de la pièce R-3, à la page 3 de 52;

2.8 La monographie indique que le médicament peut être administré pour la prévention de l'ostéoporose postménopausique et la posologie recommandée est alors de 5 mg une fois par jour tel qu'il appert de la pièce R-3 à la page 16 de 52;

2.9 La monographie indique également que le médicament peut être administré pour le traitement de l'ostéoporose postménopausique et la posologie recommandée est de un comprimé ou un flacon de 70 mg une fois par semaine ou un comprimé de 10 mg par jour, tel qu'il appert de la pièce R-3, à la page 16 de 52;

2.10 Le médicament doit être pris uniquement avec de l'eau ordinaire, le matin au lever, au moins trente (30) minutes avant de prendre tout aliment solide ou liquide ou tout autre médicament, et il est recommandé au patient de ne pas s'allonger durant au moins trente (30) minutes suivant l'absorption du médicament et ce, jusqu'à la prise du premier repas de la journée tel qu'il appert de la pièce R-3, aux pages 4, 17, 45, 46 et 50 de 52;

2.11 FOSAMAX est vendu, fabriqué, distribué, importé, commercialisé et/ou mis en marché au Canada par l'Intimée MERCK FROSST CANADA LTÉE;

2.12 FOSAMAX est une marque déposée de MERCK & CO. et utilisée sous licence;

2.13 MERCK & CO. INC. (MERCK & CO) est une société incorporée dans l'État américain du New Jersey qui détient des intérêts dans la défenderesse MERCK FROSST CANADA LTÉE;

2.14 FOSAMAX est un médicament qui a été conçu et développé par les Intimées qui, de ce fait, sont responsables de l'innocuité du médicament;

2.15 Vu les liens étroits entre les Intimées et compte tenu de ce qui précède, chacune des Intimées est solidairement responsable des actes et omissions de l'autre;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

2.16 La Requérante et la Personne désignée soutiennent que les Intimées ont fait preuve de négligence et ont manqué au devoir de sécurité et d'information qui leur incombe en tant que vendeurs, concepteurs, fabricants, importateurs et/ou distributeurs du FOSAMAX;

2.17 En effet, le FOSAMAX comporte des vices de fabrication et de sécurité qui peuvent entraîner, chez ses utilisateurs, des souffrances, des douleurs, et de graves effets secondaires;

2.18 En leur qualité de vendeurs, concepteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et/ou importateurs du FOSAMAX, les Intimées sont responsables des préjudices, des pertes et des inconvénients subis par les membres du groupe et qui résultent du défaut de conception et de fabrication de ce médicament et des vices de sécurité et dangers qu'il comporte;

2.19 En effet, les Intimées connaissaient ou devaient connaître les défauts de conception, de fabrication et de sécurité inhérents au FOSAMAX ainsi que les effets néfastes, les risques et les dangers qu'il comporte pour ses utilisateurs;

2.20 De plus, en leur qualité de vendeurs, concepteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et/ou importateurs de ce médicament et en leur qualité d'experts en la matière, les Intimées ne pouvaient ignorer les défauts de fabrication et de sécurité inhérents au FOSAMAX et les effets néfastes, les risques et les dangers qu'il comporte pour ses utilisateurs;

2.21 Avant de mettre en marché leur médicament, les Intimées auraient dû effectuer tous les tests et procéder à toutes les recherches nécessaires pour établir l'innocuité de leur produit;

2.22 Or, si les Intimées avaient effectué de telles recherches avant la mise en marché, elles auraient découvert les vices et défauts de leur médicament ainsi que les effets néfastes et les risques et dangers que son utilisation représente;

2.23 À cet égard, les Intimées admettent que certains risques associés à la prise du médicament n'ont été rapportés qu'après la commercialisation du médicament;

2.24 Par exemple, l'avertissement quant :

- au risque de développer l'ostéonécrose de la mâchoire n'est apparue qu'à la Monographie du médicament de 2007, tel qu'il appert de la pièce **R-4**, à la page 2;
- à la survenance de fractures atypiques à la Monographie du médicament de 2009, tel qu'il appert de la pièce **R-5**, à la page 14 de 56;
- à l'alopécie (chute des cheveux) à la Monographie du médicament de 2013, tel qu'il appert de la pièce R-3, à la page 14 de 56;
- à la dysgueusie (altération du goût) à la Monographie du médicament de 2013, tel qu'il appert de la pièce R-3, à la page 14 de 56;

2.25 De plus, les Intimées demeurent incapables de fournir davantage de données fiables à l'attention du public permettant de savoir si l'arrêt du

traitement avec des bisphosphonates peut réduire les risques associés à la prise du médicament, tel que la fragilisation des os, le risque de fracture atypique et l'ostéonécrose de la mâchoire, tel qu'il appert de la Monographie de produit FOSAMAX, pièce R-3;

2.26 Les Intimés ne sont pas non plus en mesure d'indiquer la période optimale pour laquelle le médicament peut ou doit être consommé, tel qu'il appert de la pièce R-3, à la page 4 de 52;

2.27 À défaut d'avoir effectué des recherches suffisantes avant la mise en marché du FOSAMAX, ce qui constitue une faute, les Intimées se devaient au surplus, dès qu'elles ont été informées des vices et des défauts de leur médicament et des effets néfastes et des risques qu'il comporte, de retirer provisoirement du marché le médicament jusqu'à ce que toutes les recherches appropriées soient effectuées, ce qu'elles ont omis de faire;

Fragilisation des os du squelette

2.28 L'Alendronate en affectant le métabolisme des os peut avoir chez nombre de consommateurs du médicament un effet contraire à celui recherché, soit celui de fragiliser les os, de réduire leur qualité, de retarder leur guérison;

2.29 L'ensemble des consommateurs courent un risque sérieux d'une fragilisation des os de leur squelette;

2.30 En raison de ce risque d'atteinte à leur intégrité physique, les membres du groupe vivent angoisse et anxiété;

2.31 Nulle part, les Intimées ont-elles avisé les consommateurs que leur médicament représente de tels risques de fragilisation des os du squelette;

Fractures atypiques

2.32 Par ailleurs, cette fragilisation des os augmente significativement le risque d'encourir des fractures dites atypiques, notamment au niveau du fémur et des hanches, c'est-à-dire de fractures qui surviennent à l'occasion de chocs normaux de la vie quotidienne;

2.33 Des études récentes énoncent cette augmentation de risques de fractures des os;

2.34 Nulle part, les Intimées ont-elles avisé les consommateurs que leur médicament représente de tels risques de survenance de fractures atypiques;

2.35 L'avertissement quant au risque de survenance de fractures atypiques n'a été indiqué à la Monographie du médicament qu'en 2009, tel qu'il appert de la pièce R-5, à la page 14 de 56;

2.36 En raison de ce risque d'atteinte à leur intégrité physique, les membres du groupe vivent angoisse et anxiété;

<u>Absence d'effet en prévention</u>

2.37 La monographie du produit mentionne que le FOSAMAX est indiqué pour la prévention de l'ostéoporose postménopausique, tel qu'il appert de la pièce R-3, à la page 3 de 52;

2.38 Or, il appert de la recherche scientifique que cet effet préventif est inexistant;

2.39 Les consommateurs de FOSAMAX à titre préventif voient donc leur ossature fragilisée à moyen et long termes sans même tirer de bénéfice quelconque du traitement;

<u>Ostéonécrose de la mâchoire</u>

2.40 L'ostéonécrose de la mâchoire est une maladie grave et douloureuse pouvant même défigurer la personne atteinte;

2.41 Aucune ligne directrice n'est cependant encore clairement définie relativement à son diagnostic, mais la littérature scientifique relève généralement qu'un os de la mâchoire doit être exposé pendant une période d'au moins huit semaines;

2.42 Suite à la commercialisation du FOSAMAX, plusieurs études ont établi un lien entre entre l'Alendronate et l'ostéonécrose de la mâchoire;

2.43 L'avertissement quant au risque de développer une ostéonécrose de la mâchoire n'a été indiqué à la Monographie du médicament qu'en 2007, tel qu'il appert de la pièce R-4, à la page 2;

2.44 En raison de ce risque d'atteinte à leur intégrité physique, les membres du groupe vivent angoisse et anxiété;

2.45 Pour tous ces motifs, les Intimées sont solidairement responsables du préjudice subi par la Personne désignée et par tous les membres du groupe;

DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE ET JUDICIAIRE

2.46 Les effets secondaires à la prise du médicament, notamment :
- la fragilisation du système osseux;
- la survenance de fractures atypiques;
- l'absence d'efficacité en prévention de l'ostéoporose;
- l'ostéonécrose de la mâchoire;

sont largement documentés par la littérature scientifique, tel qu'en font foi quatre rapports du Dr Claude Tremblay (M. Sc., Ph. D.) résumant les principales études scientifiques sur ces questions, déposés respectivement comme pièces **R-6** et **R-7**;

2.47 En ce qui concerne les fractures atypiques, deux rapports signés par un groupe de chercheurs mis sur pied par *l'American Society for Bone and Mineral Research*, établissent l'existence d'un lien étroit entre la consommation de bisphosphonates et la survenance de fractures atypiques; ces rapports datés des 11 novembre 2010 et de janvier 2014, sont respectivement déposés comme pièces **R-8** et **R-9**;

2.48 Une revue de ces problèmes et de la documentation scientifique a fait l'objet de longs commentaires par un juge fédéral américain dans l'affaire *In Re : FOSAMAX products liability litigation (1 :06-MD-1789 (JFK)*, comme l'illustrent notamment deux décisions du Juge Keenan, l'un en date du 27 juillet 2009 et l'autre en date du 4 octobre 2010, respectivement déposées comme pièces **R-10** et **R-11**;

LA SITUATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE NICOLE BROUSSEAU

2.49 La Personne désignée NICOLE BROUSSEAU est âgée de 64 ans et habite la région de Québec;

2.50 La Personne désignée est membre d'Option consommateurs;

2.51 En juin 1999, la Personne désignée s'est fait prescrire le médicament FOSAMAX en guise de traitement préventif contre la raréfaction pathologique du tissu osseux mieux connue comme étant l'ostéoporose;

2.52 Le médecin de la Personne désignée recommande ainsi à titre de traitement préventif de l'ostéoporose postménopausique, l'administration de comprimés de 5mg de FOSAMAX sur une base quotidienne;

2.53 Depuis, la Personne désignée prend le médicament tel que recommandé par les professionnels de la santé qui l'ont traitée depuis et elle suit le mode d'emploi que propose les Intimées dans l'emballage du médicament;

2.54 La Personne désignée a consommé le médicament FOSAMAX sans interruption entre 1999 et 2010, tel qu'il appert de la correspondance du Dr Simon Carrier datée du 26 septembre 2012, dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce **R-12** ;

2.55 À compter de 2006, la Personne désignée a commencé à ressentir certaines douleurs aux membres inférieurs, mais celles-ci se sont intensifiées de sorte qu'en 2009, celles-ci étaient devenues insupportables;

2.56 La Personne désignée a été référée à de multiples professionnels de la santé afin de découvrir la provenance de ces souffrantes douleurs;

2.57 En mars 2010, une probabilité de fracture de stress au fémur gauche était invoquée par un radiologiste et devait être investiguée;

2.58 Au cours de l'investigation, il a été recommandé à la Personne désignée de ne plus prendre de FOSAMAX;

2.59 En date du 11 avril 2012, le chirurgien orthopédiste Étienne Belzile émettait un diagnostic de « fractures de stress post biphosphonate avec une atteinte du tiers moyen des deux fémurs, sans fracture complète », tel qu'il appert de la correspondance du Dr Belzile dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce **R-13**;

2.60 Ce type de fracture est également nommé dans la littérature scientifique comme une « fracture atypique du fémur »;

2.61 La Personne désignée a donc dû subir trois chirurgies distinctes; deux pour les enclouages des deux fémurs, soit le 27 avril 2012 pour le fémur droit et le 3 mai 2012 pour le fémur gauche, ainsi qu'une troisième le 16 août 2012 pour le retrait d'une vis installée au genou droit le 27 avril 2012;

2.62 Elle a été hospitalisée pendant 27 jours et a dû prendre plusieurs doses d'antidouleurs;

2.63 La Personne désignée a été en arrêt de travail et en réhabilitation pendant 5 mois;

2.64 La Personne désignée doit, encore aujourd'hui, continuer à faire quotidiennement des exercices afin d'atténuer la douleur ainsi que pour lui permettre de mieux fonctionner;

2.65 Tant avant qu'après les chirurgies, la Personne désignée a souffert de douleurs invalidantes ainsi que de limitations physiques importantes tant dans ses activités à la maison qu'à l'extérieur du foyer;

2.66 Par exemple, la Personne désignée a dû utiliser une canne ou une chaise roulante pour ses déplacements et a dû se priver de multiples activités sociales depuis 2006 et encore aujourd'hui, mais de façon plus importante entre 2009 et 2012;

2.67 La Personne désignée n'aurait jamais accepté de suivre un traitement au FOSAMAX si elle avait connu les effets néfastes, les risques et les dangers inhérents à ce médicament;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont:

3.1 Chacun des membres du groupe a acheté et/ou a consommé du FOSAMAX ou est un proche d'un utilisateur;

3.2 Chacun des membres du groupe ayant utilisé le FOSAMAX a subi un préjudice résultant de la consommation de ce médicament, soit :

a) parce qu'il a subi ou subira une atteinte à son intégrité physique par la fragilisation de son squelette;

b) parce qu'il a subi ou subira une fracture atypique;

c) parce qu'il est ou sera atteint de problèmes d'ostéonécrose de la mâchoire;

d) parce qu'il a consommé inutilement du FOSAMAX en prévention de l'ostéoporose, sans que ce médicament ait réellement aidé à prévenir la maladie;

e) parce qu'il subit ou subira du stress, de l'angoisse et/ou de l'inquiétude du fait d'avoir été exposé au risque et au danger du FOSAMAX;

f) parce qu'il subit ou subira des tracas, des ennuis, des inconvénients et des pertes de temps occasionnés par des examens et suivis médicaux;

3.3 Au surplus, chacun des membres du groupe qui a ou aura payé en tout ou en partie le prix du FOSAMAX a un recours contre les Intimées en remboursement du prix payé pour ce médicament;

3.4 Le recours individuel de chacun des membres du groupe contre les Intimées repose sur la négligence des Intimées et le manquement aux

devoirs de sécurité et d'information qui leur incombe en tant que vendeurs, concepteurs, fabricants, importateurs et/ou distributeurs de ce médicament;

3.5 Les recours de chacun des membres du groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs de FOSAMAX, ont subi un préjudice en conséquence directe de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, père et mère et autres ascendants, enfants, autres parents, mandataires légaux, autres proches des utilisateurs de FOSAMAX et leur succession reposent également sur les manquements et la négligence des Intimées;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

4.1 La Requérante ignore le nombre précis de personnes qui prennent ou ont pris ce médicament; elle estime cependant que le groupe est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes, lesquelles sont réparties à travers toute la Province de Québec, puisqu'il s'agit de l'un des médicaments les plus vendus pour combattre l'ostéoporose;

4.2 Des statistiques fournies par la Régie de l'assurance-médicaments du Québec relativement aux personnes assurées avec le régime public d'assurance-médicaments indiquent que de 2004 à 2012 inclusivement, près de 100 000 personnes et plus par année au Québec se sont vues prescrire de l'Alendronate, la majorité d'entre elles du FOSAMAX; copie de ces statistiques provenant de la Régie de l'assurance-médicaments du Québec est déposée comme pièce **R-14** en liasse;

4.3 Lesdites statistiques de la Régie de l'assurance-médicaments du Québec ne tiennent pas compte de tous les consommateurs qui ont un régime d'assurance-médicaments privé;

4.4 Le nombre de membres du recours se chiffre nécessairement dans les dizaines de milliers de personnes;

4.5 La Requérante ne connaît pas et ne peut pas connaître l'identité des personnes qui ont utilisé le FOSAMAX, d'autant plus que les dossiers médicaux sont confidentiels;

4.6 Ces faits à eux seuls démontrent qu'il est impraticable, voir impossible de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction des parties;

4.7 Par ailleurs, les coûts et les risques inhérents à l'exercice d'un recours devant les tribunaux rendent difficile et peu pratique, voir même impossible l'exercice d'un recours individuel contre les Intimées;

4.8 De plus, une multitude de recours intentés dans des juridictions différentes risquent de mener à des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit qui sont similaires et connexes à tous les membres du groupe et qui sont énumérées au paragraphe 5 de la présente requête;

4.9 Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;

4.10 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

4.11 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux Intimées et que la Requérante et la Personne désignée entendent faire trancher par le recours collectif sont :

A) En ce qui a trait aux utilisateurs de FOSAMAX :

5.1 Les Intimées ont-elles fait preuve de négligence et/ou ont-elles manqué aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombe en leur qualité de fabricants, vendeurs, importateurs, distributeurs de FOSAMAX et/ou pour l'avoir commercialisé et mis en marché?

5.2 Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles causé des dommages à la Personne désignée et aux membres du groupe?

5.3 Les membres du groupe ont-ils le droit d'être compensés pour :

- atteinte à l'intégrité physique;
- incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;
- pertes de revenus;
- souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;

- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents du FOSAMAX;

- pertes de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;

- tous autres dommages directs;

- frais d'expertises;

en conséquence de la consommation de FOSAMAX?

5.4 Les Intimées sont-elles tenues de rembourser aux membres du groupe qui ont consommé le FOSAMAX en prévention de l'ostéoporose, la totalité ou une partie du prix payé pour l'achat du FOSAMAX?

5.5 Les Intimées devraient-elles être condamnées à payer des dommages exemplaires en raison d'une atteinte à leur intégrité physique et en raison d'une information trompeuse et insuffisante?

B) En ce qui a trait aux autres personnes, qui, n'étant pas utilisateurs du FOSAMAX, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament :

5.6 Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les personnes, qui n'étant pas elles-mêmes utilisateurs du FOSAMAX, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession?

5.7 Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :

- préjudice moral;

- perte de soutien;

- tout autre dommage direct;

6. **Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en:**

   6.1 Déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe;

7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe :**

   7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;

8. **La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres est:**

   8.1 Une action en responsabilité du fabricant;

9. **Les conclusions que la Requérante et la Personne désignée recherchent sont:**

ACCUEILLIR l'action de la Requérante et de la Personne désignée;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées à payer à la Personne désignée la somme de 50 000,00$ à titre de dommages-intérêts consécutifs à la fracture atypique qu'elle a subie et lui **RÉSERVER** ses droits d'amender sa réclamation pour tenir compte de la détérioration éventuelle de son état de santé et/ou de tout autre préjudice en résultant, notamment en perte de revenu;

CONDAMNER les Intimées à payer à chacun des membres du groupe qui ont subi une fracture atypique ou qui sont atteints d'ostéonécrose de la mâchoire, en conséquence de leur consommation de FOSAMAX, une somme de 50 000 $ à titre de dommages-intérêts et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis, notamment en perte de revenu;

CONDAMNER les Intimées à payer à la Personne désignée et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000 $ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les Intimées à verser à la Personne désignée et à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 $ à titre de dommages non

pécuniaires en raison du stress et de l'anxiété causés par les risques que leur font subir la consommation de FOSAMAX;

CONDAMNER les Intimées à rembourser à la Personne désignée et à chacun des membres qui aura pris du FOSAMAX en prévention de l'ostéoporose la totalité ou une partie du prix qu'ils ont payé pour l'achat du FOSAMAX;

DÉCLARER que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer des Intimées tout autre dommage qu'ils pourraient subir à la suite de leur consommation de FOSAMAX et qui ne sont pas visés par le présent recours collectif;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

OU, ORDONNER le recouvrement collectif si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe.

LE TOUT AVEC DÉPENS, TANT SUR LE RECOURS COLLECTIF QUE SUR LES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES, Y COMPRIS LES FRAIS D'AVIS ET LES FRAIS D'EXPERTS.

10. La Requérante et la Personne désignée demandent que le statut de représentante soit attribué à Option consommateurs aux fins du présent recours collectif et que NICOLE BROUSSEAU agisse comme Personne désignée;

11. La Requérante Option consommateurs est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter et NICOLE BROUSSEAU est apte à agir comme Personne désignée, pour les raisons suivantes:

11.1 La Personne désignée NICOLE BROUSSEAU est membre du groupe;

11.2 La Requérante Option consommateurs est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, notamment pour les raisons suivantes :

a) Option consommateurs est une association de consommateurs et elle a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires;

b) Pour ce, la Requérante Option consommateurs dispose d'un personnel entraîné et compétent;

c) La Requérante Option consommateurs dispose des moyens nécessaires aux fins de renseigner les personnes intéressées par le présent recours notamment par son expérience des médias et par la structure dont elle dispose;

d) Par ailleurs, Option consommateurs s'intéresse activement aux problèmes liés à la consommation, notamment en matière de publicité, de pratiques de commerce déloyales et aussi en matière de consommation de médicaments;

e) De plus, Option consommateurs, a déjà exercé, en demande, plusieurs recours collectifs pour lequel elle s'est vue attribuer le statut de représentante;

11.3 La Requérante Option consommateurs s'intéresse à la protection des droits des consommateurs;

11.4 La Requérante et la Personne désignée sont disposées à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elles entendent représenter et elles sont déterminées à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.5 La Requérante et la Personne désignée sont disposées à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide au recours collectif;

11.6 La Requérante et la Personne désignée NICOLE BROUSSEAU sont disposées à collaborer étroitement avec leurs procureurs;

11.7 La Requérante et la Personne désignée sont de bonne foi et elles entreprennent les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

12. La Requérante et la Personne désignée proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

12.1 La Requérante Option consommateurs a ses bureaux dans le district judiciaire de Montréal;

12.2 Compte tenu de la concentration importante de population à Montréal et dans les régions avoisinantes, la Requérante et la Personne désignée ont raison de croire que de nombreux membres du groupe y ont acheté et/ou consommé du FOSAMAX;

12.3 Au surplus, l'Intimée MERCK FROSST CANADA LIMITÉE a son principal établissement au Québec sur l'Île de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête en recours collectif de votre Requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité du fabricant et la responsabilité civile générale;

ATTRIBUER à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif en désignant NICOLE BROUSSEAU comme « Personne désignée » pour le compte du groupe décrit comme suit :

"*Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé un médicament connu sous le nom de FOSAMAX, conçu, développé, évalué, soumis pour approbation, fabriqué, étiqueté, importé, vendu, distribué, promu, commercialisé et/ou mis en marché par les Intimées* ".

-et-

"*Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de la consommation par une des personnes visées au paragraphe précédent du médicament connu sous le nom de FOSAMAX, notamment leur conjoint, leurs père*

et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession ".

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

A) **En ce qui a trait aux utilisateurs de FOSAMAX :**

1. Les Intimées ont-elles fait preuve de négligence et/ou ont-elles manqué aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombe en leur qualité de fabricants, vendeurs, importateurs, distributeurs de FOSAMAX et/ou pour l'avoir commercialisé et mis en marché?

2. Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles causé des dommages à la Personne désignée et aux autres membres du groupe?

3. Les membres du groupe ont-ils le droit d'être compensés pour:

   - atteinte à l'intégrité physique;
   - incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;
   - pertes de revenus;
   - souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;
   - inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents du FOSAMAX;
   - pertes de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;
   - tous autres dommages directs;
   - frais d'expertises;

   en conséquence de la consommation de FOSAMAX;

4. Les Intimées sont-elles tenues de rembourser aux membres du groupe qui ont consommé le FOSAMAX en prévention de l'ostéoporose, la totalité ou une partie du prix payé pour l'achat du FOSAMAX?

5. Les Intimées devraient-elle être condamnées à payer des dommages exemplaires en raison d'une atteinte à leur intégrité physique et en raison d'une information trompeuse et insuffisante?

B) **En ce qui a trait aux autres personnes, qui, n'étant pas utilisateurs du FOSAMAX ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament :**

6. Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les personnes, qui n'étant pas elles-mêmes utilisateurs du FOSAMAX, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession?

7. Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :

- préjudice moral;
- perte de soutien;
- tout autre dommage direct;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la Requérante et de la Personne désignée;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées à payer à la Personne désignée la somme de 50 000,00$ à titre de dommages-intérêts consécutifs à la fracture atypique qu'elle a subie et lui **RÉSERVER** ses droits d'amender sa réclamation pour tenir compte de la détérioration éventuelle de son état de santé et/ou de tout autre préjudice en résultant, notamment en perte de revenu;

CONDAMNER les Intimées à payer à chacun des membres du groupe qui ont subi une fracture atypique ou qui sont atteints d'ostéonécrose de la mâchoire, en conséquence de leur consommation de FOSAMAX, une somme de 50 000 $ à titre de dommages-intérêts et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis, notamment en perte de revenu;

CONDAMNER les Intimées à payer à la Personne désignée et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000 $ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les Intimées à verser à la Personne désignée et à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 $ à titre de dommages non pécuniaires en raison du stress et de l'anxiété causés par les risques que leur font subir la consommation de FOSAMAX;

CONDAMNER les Intimées à rembourser à la Personne désignée et à chacun des membres qui aura pris du FOSAMAX en prévention de l'ostéoporose la totalité ou une partie du prix qu'ils ont payé pour l'achat du FOSAMAX;

DÉCLARER que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer des Intimées tout autre dommage qu'ils pourraient subir à la suite de leur consommation de FOSAMAX et qui ne sont pas visés par le présent recours collectif;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

OU, ORDONNER le recouvrement collectif si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe.

LE TOUT AVEC DÉPENS, TANT SUR LE RECOURS COLLECTIF QUE SUR LES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES, Y COMPRIS LES FRAIS D'AVIS ET LES FRAIS D'EXPERTS.

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, date à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'Avis aux membres soit rédigé selon les termes indiqués ci-après soit rendu public dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir sur la requête en autorisation de la façon suivante :

a) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias d'information écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse «Presse Canadienne»;

b) par la publication de l'Avis aux membres sur le site internet de l'intimée avec un lien hypertexte intitulé «AVIS AUX UTILISTEURS DE FOSAMAX » / «NOTICE TO USERS OF FOSAMAX» apparaissant en évidence à la page d'accueil du site internet de l'intimée et ce, pour y être maintenue jusqu'à ce que le tribunal ordonne la publication d'un autre Avis aux membres, par jugement final prononcé en l'instance ou autrement;

OU, ORDONNER que l'Avis aux membres soit rédigé sous une autre forme et selon les modalités que le Tribunal pourra estimer utile;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en Chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS D'AVIS ET LES FRAIS D'EXPERTS.

Montréal, le 5 décembre 2013

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante et de la Personne désignée

AVIS DE PRÉSENTATION

A :

MERCK FROSST CANADA LIMITÉE
16711 Autoroute Transcanadienne
Kirkland, Québec, H9H 3L1

MERCK & CO., INC. 1, Merck Drive, Whitehouse Station, NJ 08889-0100, États-Unis d'Amérique
et ayant une place d'affaire au Canada, à l'adresse de sa filiale
MERCK FROSST CANADA LTÉE

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 décembre 2013

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD S.E.N.C.R.L
Procureurs de la Requérante et de la Personne désignée